



**Décision 55PCE16PL35 d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Relative au Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) des vallées de la Saulx et de l'Orge dans le département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 55PCE16PL35 déposée par la Direction Départementale des Territoires de la Meuse relative à la réalisation du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) des vallées de la Saulx et de l'Orge, reçue et considérée complète le 12/04/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-72 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Meuse en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-07 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Meuse en date du 04/05/2016 ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques inondations (PPRI) des vallées de la Saulx et de l'Orge relève de l'article R122-18 du code de l'environnement précisant que les plans de prévention des risques doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le plan consiste à délimiter des zonages en fonction d'une carte d'aléas inondation et à détailler selon le zonage concerné les interdictions de construire et d'aménager, ainsi que les prescriptions techniques, définies par zonage, permettant de construire et d'aménager ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration de ce PPRI n'est pas susceptible d'avoir des incidences quant à la sécurité des personnes et sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) des vallées de la Saulx et de l'Orge n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Metz, le 10/06/2016

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,  
le Directeur régional adjoint,



Jean-Marc PICARD

#### Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet du département de la Meuse  
40 rue Bourg  
55000 Bar Le Duc

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nancy  
5 Place de la Carrière  
54000 Nancy